

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 17/09/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

### Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

### NTN SNR Roulements

13 rue de la Vallée  
74600 Annecy

Références : 20240903\_RAP\_InspNTNSeynod\_Secheresse

Code AIOT : 0006104720

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement NTN SNR Roulements implanté 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy.

Cette visite fait suite aux épisodes de sécheresse 2022 et 2023 et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2024.

Elle a été annoncée le 22 juillet 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN SNR Roulements
- 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104720      Installation :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'usine de Seynod est spécialisée dans la fabrication de:

- coupelles d'amortisseurs et de butées d'embrayage
- roulements automobiles avec moyeu intégré
- roulements poids lourds

- roulements industrie et ferroviaire.

Elle emploie environ 520 personnes. Le site est en activité en 3X8 et les week-ends. Il comprend 4 unités de production, 800 machines et fabrique 145 000 roulements par jour.

93% des pièces produites sont pour l'automobile et 7% sont pour l'industrie.

L'usine de Seynod a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 décembre 2017, du 2 septembre 2021 et du 30 décembre 2022.

### **Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (AN24 Sécheresse)

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sécheresse

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.2	Demande d'action corrective	1 Jours
9	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe I	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	
2	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	

4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'exploitant connaît très bien ses installations.

L'inspection des installations classées juge que le plan de sobriété hydrique (PSH) tel que présenté le jour de l'inspection ne permet pas de démontrer que les besoins en eaux utilisées pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. Ainsi, à l'heure actuelle le site ne peut prétendre être exempté des restrictions applicables en période de sécheresse.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il complète son plan de sobriété hydrique (PSH) selon les remarques listées dans les points de contrôles ci-après.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques      Applicabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré une consommation d'eau de 20 748 en 2023 dans l'application GEREP.  L'arrêté ministériel s'applique bien à l'établissement car le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024      Prescriptions locales plus contraignantes

### Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

### Constats :

Le préfet de la Haute-Savoie a signé un arrêté préfectoral cadre sécheresse le 7 mai 2024.

L'article 9 de cet arrêté indique :

*"Pour les ICPE entrant dans le champ de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté."*

Ainsi, le tableau de l'annexe I de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 précise pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, les objectifs suivants de réduction à respecter selon les 4 niveaux de gravité :

- vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
- alerte : Réduction de 25 % des volumes
- alerte renforcée : Réduction de 50 % des volumes
- crise : Interdit sauf impératifs sanitaires

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 fixe des objectifs de réduction plus contraignants que l'arrêté ministériel et modifie les exemptions listées à l'article 3 (cf. constat suivant).

Il impose à toutes les installations industrielles de réaliser une déclaration hebdomadaire dès que le niveau d'alerte renforcée est atteint et précise que les objectifs de réduction s'entendent par rapport au volume de référence.

Il précise également que les réductions de prélèvements ne concernent que les consommations pour le process industriel (article 9). Cette mention permet de distinguer l'eau du process industriel et les autres usages de l'eau, par exemple l'usage sanitaire des employés.

Ainsi, comme l'arrêté préfectoral départemental est plus contraignant que l'arrêté ministériel alors c'est l'arrêté préfectoral départemental qui prévaut.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024     Installations non soumises à l'article 2

#### Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

(...)

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

(...)

#### Constats :

Depuis 2018, l'exploitant a réduit de 26% ses consommations d'eau donc il entre dans le cas d'exemption de l'arrêté ministériel.

Toutefois, l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024 remplace les exemptions listées dans l'arrêté ministériel car l'article 9 précise : "*les exemptions listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté*".

Dans le tableau de l'Annexe I de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024, il est précisé "sont exemptés :

- *les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :*

*- moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou*

*- moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an alimentées par le réseau d'eau potable.*

- *ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;*

- *ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économiques du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économique par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans."*

Le site n'est donc pas exempté de restriction en période de sécheresse au titre qu'il a réduit de plus de 20% sa consommation depuis 2018.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) :Actions nationales 2024 Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

### Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5%;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10%;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25%.

[...]

III.- Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

### Constats :

Pour rappel, comme évoqué au constat n°2, les objectifs de réduction du site en période de sécheresse en fonction des niveaux de gravité sont différents de ceux de l'arrêté ministériel, en application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7/05/2024 (alerte : 25% ; alerte renforcée : 50 % ; crise : arrêt).

Le jour de l'inspection, le département de la Haute-Savoie était placé au niveau de vigilance et ce depuis le 13/08/2024.

L'exploitant a connaissance de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024.

Il a identifié la zone d'alerte qui le concerne, il s'agit de la zone Fier.

L'exploitant s'est inscrit sur le site VIGIEAU pour recevoir les alertes par courriel. Il a ainsi été alerté par courriel le 14/08/2024 d'un changement de situation.

Dès qu'il a eu connaissance de ce changement de situation, il a procédé à l'information du personnel par voie d'affichage dans tous les bâtiments et au poste de garde. Chaque agent de maîtrise a été également informé par mail et avait pour consigne d'informer ses agents d'économiser l'eau.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

### Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5% est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

### Constats :

L'exploitant a calculé le volume de référence des consommations d'eau tous usages confondus. Sur l'année 2023, la moyenne des volumes journaliers est de 56,8m<sup>3</sup> par jour.

A la date de l'inspection, le trimestre civil correspondant de l'année précédente est le 3ème trimestre. L'exploitant a calculé pour le 3ème trimestre, un volume journalier moyen de 77,6 m<sup>3</sup> par jour.

A la date de l'inspection, c'est donc ce dernier volume qui est à retenir comme volume de référence.

Lorsque l'on déduit la valeur forfaitaire de 5 %, le volume de référence est alors de 73,7 m<sup>3</sup>/jour.

L'exploitant précise que les usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement sont les consommations d'eau des TAR, les essais du système de sécurité incendie et les usages sanitaires.

Dans la note d'application du 13/08/2024 de l'arrêté ministériel, il est donné des exemples en page 11 des usages incompressibles (refroidissement de certains équipements, réserve d'eau incendie etc....).

L'exploitant a indiqué un volume incompressible pour le 3ème trimestre de 5278 m<sup>3</sup>. L'exploitant devra justifier ce volume.

Ainsi, l'exploitant peut déduire du volume total trimestriel le volume incompressible pour calculer le volume de prélèvement journalier.

Le volume de prélèvement journalier multiplié par le pourcentage de réduction à appliquer selon les 3 niveaux de gravité donne le volume de réduction à appliquer.

Il est à noter que le volume de référence varie en fonction de l'année et du trimestre en cours.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai d'un mois, les justificatifs des volumes des usages incompressibles (TAR, essai du système de sécurité incendie et sanitaires).

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024      Déclaration hebdomadaire

### Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

### Constats :

D'après l'arrêté ministériel, la déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés ne s'applique pas aux installations exemptées listées dans l'article 3.

Toutefois, l'article 9 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024 indique :

*"Dès le niveau d'alerte renforcée, l'arrêté ministériel susvisé impose à ces installations de réaliser une déclaration hebdomadaire selon les dispositions prévues par ce dernier."*

Par conséquent, la déclaration hebdomadaire est bien obligatoire pour toutes installations ICPE.

La déclaration se faisait l'année dernière sur le site "Démarches simplifiées" mais depuis 2024 cette déclaration doit être effectuée sur le site GIDAF.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de configurer dans GIDAF son cadre "Gestion de l'eau" dans lequel il devra préciser le point de prélèvement en eau mais également les points de rejets afin de pouvoir transmettre les déclarations hebdomadaires dès qu'une situation d'alerte renforcée ou de crise sera en vigueur.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

## N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques      Présence et complétude du PSH

### **Prescription contrôlée :**

Les ICPE souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté.

Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour à minima tous les ans.

La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

### **Constats :**

L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL le 6 mars 2023 et a demandé à bénéficier de l'exemption cas 3.

Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) a été transmis à l'inspection le 19/07/2024.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques      Connaissance et suivi des consommations d'eau

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée journallement. Elle sera portée sur un registre.

Si à la suite d'actions de réduction de la consommation d'eau, celle-ci était systématiquement et durablement inférieure à 100 m<sup>3</sup> par jour elle pourrait n'être relevée qu'à une fréquence hebdomadaire.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Constats :

L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau de l'usine est en moyenne de 60 m<sup>3</sup> par jour donc la consommation d'eau n'est relevée plus qu'une fois par semaine conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a bien identifié les grands postes de consommation d'eau de son site qui sont les 4 TAR qui représentent 41% de la consommation d'eau en 2023, la centrale liquide d'arrosage (CLA) qui représente 17% de la consommation d'eau en 2023 et les machines à laver qui représentent 4% de la consommation d'eau en 2023. L'usage de l'eau des sanitaires représenterait environ 14% de la consommation, il s'agit d'une estimation.

Il connaît bien les réseaux, il a présenté le plan des réseaux d'eau établi en 2017 et mis à jour le 10/10/2022.

Une cartographie de tous les compteurs a également été réalisé et présenté lors de l'inspection. Cette cartographie permet à l'exploitant de définir les compteurs qu'il doit relever toutes les semaines pour suivre ses consommations d'eau. Ainsi, il a réussi à définir les consommations d'eau de la plupart des postes même si pour l'instant il y a encore une partie non suivie qui représente 23% de la consommation et dont il n'a pas encore identifié la destination.

L'exploitant a répertorié 77 compteurs dont 35 qui sont suivis hebdomadairement (relevé manuel). Il a expliqué que les 42 autres compteurs sont soit en cascades soit ne fonctionnent plus.

Le compteur général d'arrivée d'eau appartient à la collectivité, le Grand Annecy, qui en effectue la maintenance.

Dans le registre, le relevé qui date du 02/09/2024 indiquait un volume de 465 287 m<sup>3</sup> pour le compteur général. Le relevé effectué lors de l'inspection (le lendemain) indique un volume de 465 396 m<sup>3</sup> soit une consommation de 109 m<sup>3</sup>. Cette consommation dépasse les 100 m<sup>3</sup> par jour. Dans ce cas, l'exploitant devrait relever tous les jours la consommation d'eau.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place une maintenance de ses compteurs ni prévu de les remplacer selon les indications du fabricant et a précisé qu'ils étaient changés que lorsque qu'ils ne fonctionnent plus.

L'exploitant doit à minima remplacer ses compteurs selon les indications du fabricant.

Le dernier relevé du compteur d'appoint de la TAR S3 (celle qui consomme le plus) date du 05/08/2024 et le volume renseigné dans le registre est de 88 827m3. Lors de l'inspection le relevé de ce compteur indiquait 89 236 m3 soit une consommation d'eau de 409 m3 en 1 mois, ce qui est cohérent.

Tous les relevés sont renseignés dans le logiciel CACTUS qui est utilisé pour le suivi des consommations énergétique. L'exploitant a indiqué qu'il envisage de remplacer les compteurs par des compteurs connectés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un relevé journalier du compteur d'eau général du site car la consommation semble dépasser les 100 m3/jour au vu des relevés du compteur effectués le 02/09 et le 03/09/2024.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Jours

## N° 9 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques      Démonstration de la réduction du besoin en eau

### Prescription contrôlée :

Sont exemptés:(...)

Les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eaux utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économie par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...)

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à disposition de l'inspection des installations classées un PSH argumenté permettant de le justifier.

### Constats :

Un examen détaillé du PSH a été effectué.

L'exploitant a indiqué avoir réduit ses consommations d'eau de 50 % en 10 ans et de 26 % depuis 2018. Toutefois, ces réductions ne sont pas seulement imputables aux efforts d'économie d'eau réalisés, mais également à la diminution de l'activité.

En effet, si l'on considère l'indicateur du volume consommé rapporté à la valeur ajoutée (VA), alors on constate plutôt une augmentation de consommation entre 2018 et 2023 (de 0,43 m<sup>3</sup>/VA à 0,57 m<sup>3</sup>/VA).

L'exploitant a mis en place une démarche de management de la ressource en eau qui est similaire au management énergie issu de l'ISO 50 001. L'axe eau fait partie des axes stratégiques de l'usine.

L'analyse de la consommation d'eau permet à l'exploitant de connaître les postes les plus consommateurs mais a également permis de confirmer que la consommation d'eau est plus importante en été ce qui est dû au besoin de refroidissement plus important à cette période. L'ajout prévu de compteurs permettra d'affiner les consommations par poste et de réduire la part de consommation "non suivie" qui correspond à la différence entre la consommation générale et la consommation relevée par les différents sous-compteurs présents dans l'usine.

L'exploitant a précisé qu'il ne peut pas arrêter les TAR, la centrale liquide d'arrosage et les machines à laver.

Les TAR (qui représentent 40% du volume consommé) sont toujours en fonctionnement même pendant la fermeture annuelle du site en août. Des études sont en cours pour réduire les consommations d'eau des TAR.

L'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions permettant de réduire les consommations d'eau :

- basculement du circuit de la TAR S4 sur un groupe froid permettant d'économiser 580 m<sup>3</sup>/an,
- travaux en cours pour basculer la TAR S1 sur un groupe froid,
- suivi de la température ambiante intérieure,
- capoter les bacs de la CLA ou mise en place de boules limitant l'évaporation ou suppression de certains bacs,
- Installation de boutons poussoirs sur les robinets des sanitaires,
- Arrêt de la vidange automatique des Bac Faudi les week-ends non travaillés.

Il a également effectué le circuit de piquage des TAR S2 et S3 permettant de brancher ces TAR sur des groupes froids en cas de situation hydrologique déficitaire.

Il est prévu pour l'été 2025 de faire varier la vitesse des pompes pour réduire les brassages et donc l'évaporation des bacs CLA en dehors des besoins de production.

Les modifications suivantes sont à prendre en compte pour compléter le PSH:

- L'exploitant pourrait préciser en 3.e) que les 42 compteurs non suivis correspondent à des compteurs en cascades ou ne fonctionnant plus,
- L'exploitant pourrait préciser en commentaires en 5.a) que le volume des usages domestiques est une estimation,
- Il pourrait également être précisé en 5.d les détails de consommation d'eau par poste,
- Il devra préciser en commentaires dans le PSH les raisons de l'impossibilité de suspension sur les postes (5.c, 5.d.1 et 5.d.2),
- Le volume estimé des pertes indiquées en 5.e) de 6378 m<sup>3</sup> correspond, d'après l'exploitant, à l'évaporation des TAR et des bacs CLA. Il convient de l'indiquer en remarque afin de préciser qu'il ne s'agit pas de fuites des réseaux.
- Il manque le schéma hydraulique des installations de l'usine,
- L'indicateur utilisé par l'exploitant montre une augmentation de consommation d'eau entre 2018 et 2023. L'exploitant pourrait utilement ajouter d'autres indicateurs dans le tableau II.1) (par exemple le volume d'eau consommé rapporté au nombre de roulements produits etc..),
- L'exploitant ne justifie pas le respect des meilleures techniques disponibles (MTD), ainsi il conviendrait de compléter le tableau II.2.a) au maximum,
- Il n'a pas détaillé dans la partie II.3 les efforts réalisés par poste ni précisé si la campagne de détection des fuites a abouti à un plan d'action et le gain en économie d'eau qui en a découlé,
- L'exploitant n'a pas détaillé clairement, dans le tableau III.1) de réduction des prélèvements en fonctionnement courant, si les actions listées sont finalisées, en cours de réalisation ou en projet,
- L'exploitant n'a pas suffisamment complété le tableau III.2). de recensement des actions de réduction en cas de situation hydrologique déficitaire. Il conviendrait de lister dans la 2e colonne les mesures générales non spécifiques ICPE (les exemples indiqués dans le modèle du PSH peuvent être supprimés) et dans la 3ème colonne les actions spécifiques ICPE (basculement des TAR S3 et S4 sur groupe froid par exemple). Il conviendrait de distinguer les actions effectuées toute l'année (telle que l'installation de boutons poussoirs) qui sont à placer dans le tableau III.1) "fonctionnement courant" des actions spécifiques en cas de situation hydrologique déficitaire qui sont à placer dans le tableau III.2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PSH selon les remarques détaillées ci-dessus et d'intégrer le nouvel onglet concernant le volume de référence présent dans la nouvelle version du modèle régional de PSH.

L'inspection des installations classées juge que le plan de sobriété hydrique (PSH) tel que présenté le jour de l'inspection ne permet pas de démontrer que les besoins en eaux utilisées pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum. Ainsi, à l'heure actuelle le site ne peut prétendre être exempté des restrictions applicables en période de sécheresse.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois